

ACQUISITION DE DROIT D'USAGE DE LOGICIELS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES « LICENCES MIXTES » POUR LES LYCÉES ET LES COLLÈGES

NOR : MENL8950139N

RLR : 177-8

Note de service n° 89-067 du 10 mars 1989 (Éducation nationale, Jeunesse et Sports : bureaux DLC 13 A et DLC 15)

Au-delà de la sensibilisation des élèves à ce qui sera une dimension permanente de leur vie quotidienne, il convient de leur apprendre à considérer l'informatique non seulement comme une discipline - dont l'étude est d'ailleurs entreprise dans l'enseignement supérieur et en option au lycée - mais surtout comme un ensemble d'outils, de méthodes, de démarches qui permettent de prolonger la pensée et l'action humaine et de favoriser des apprentissages. De plus, l'utilisation de l'outil informatique offre au professeur une occasion de renouveler ses méthodes et d'enrichir le contenu de sa discipline.

L'utilisation de l'outil informatique dans le système éducatif se développe donc dans trois directions

- informer et former le futur citoyen.
- intégrer l'usage de l'outil informatique dans l'enseignement de toutes les disciplines,
- donner aux jeunes une formation adaptée aux exigences du marché de l'emploi.

Ces utilisations de l'informatique en milieu scolaire sont évidemment indissociables de l'existence et de la diffusion de logiciels permettant de tirer le meilleur parti des possibilités de l'ordinateur. L'éventail des logiciels disponibles en relation avec ces besoins est vaste : du logiciel spécialisé pour certaines sections de technicien supérieur au logiciel éducatif en passant par les outils maintenant devenus classiques tels que traitement de textes, tableurs...

Il s'agit dès lors pour le ministère de mettre en œuvre des procédures d'achat et de diffusion adaptées et conformes aux grandes
LE BULLETIN DE L'EPI N° 54

directions de sa politique générale ; parmi celles-ci, la procédure d'acquisition du droit d'usage de logiciels communément appelée « licence mixte » qui a été mise en place depuis bientôt deux ans a reçu un écho favorable et paraît bien répondre aux besoins généraux des établissements scolaires du second degré.

Elle sera donc poursuivie, de même que les procédures de type « achat en nombre », mieux adaptées à certains besoins très spécifiques de l'enseignement technique, ainsi qu'aux premières expérimentations pédagogiques de produits innovants.

1. Rappel des caractéristiques de la procédure

La procédure dite de « licence mixte », déjà mise en œuvre en 1987 (note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987, BO n° 35 du 8 octobre 1987), repose sur l'acquisition par la direction des Lycées et Collèges du droit d'usage pour une période illimitée de certains logiciels sélectionnés au préalable pour leurs qualités pédagogiques et techniques.

Les logiciels objets de ces marchés sont uniquement destinés à une utilisation pédagogique. Les établissements scolaires, les établissements de formation initiale et continue des enseignants, les services d'information et d'orientation relevant de la direction des Lycées et Collèges, peuvent par la suite commander ces produits directement auprès des éditeurs, pendant une période de deux années, en s'acquittant d'une somme légèrement supérieure au coût de reproduction des disquettes, de duplication de la

documentation et des frais de distribution. Le contrat d'acquisition du droit d'usage prend en considération l'évolution possible des produits durant ces deux années ainsi que leur maintenance.

Ainsi, cette procédure permet de répondre aux objectifs suivants :

- *inciter les enseignants à utiliser des produits correspondant aux orientations ministérielles,*
- *susciter l'achat de logiciels de qualité par les établissements scolaires tout en respectant leur pouvoir de décision dans ce domaine,*
- *diminuer le coût d'acquisition de ces produits, en particulier pour les logiciels professionnels souvent onéreux,*
- *intéresser les éditeurs privés à développer et diffuser des logiciels pédagogiques de qualité dans un marché encore limité,*
- *permettre l'utilisation des logiciels conformément à la législation en vigueur.*

2. Rappel sur les produits sous licence en 1987 ; évolution des versions

Vingt et un produits ont fait l'objet d'une procédure d'acquisition de leur droit d'usage en 1987 (Cl. annexe 1). Les caractéristiques de ces produits et leurs conditions d'acquisition peuvent être consultées dans le BO n° 35 du 8 octobre 1987. Ces logiciels peuvent continuer à être commandés aux conditions fixées jusqu'au 26 août 1989.

Parmi ces vingt et un logiciels, certains ont, bénéficié d'un enrichissement de leurs fonctionnalités depuis le 26 août 1987.

Pour quatre d'entre eux (« VP Planner », « Graph in the Box », « Turbo Pascal » et « Turbo Graphix Toolbox »), des négociations avec les sociétés Softissimo et Borland international ont conduit à définir des avenants aux marchés passés, modifiant le montant unitaire versé par les personnes agréées lors de la commande d'un exemplaire du produit dans sa nouvelle version ; ces modifications sont justifiées par une augmentation du coût des supports matériels.

Ainsi, il est dorénavant possible de se procurer

- « VP Planner Plus version 2 » (Softissimo), PC, 490 F, TTC,

- « Graph in the Box version 2 » (Softissimo), PC, 460 F, TTC,

- « Turbo Pascal 4.0. » (Borland International), PC, 195 F, TTC,

- « Turbo Graphix Toolbox » (Borland International), PC, 195 F, TTC.

Il est cependant toujours possible de commander les versions précédentes aux conditions fixées en 1987. En ce qui concerne les logiciels WORD et WINDOWS de la société Microsoft et le logiciel GMP 2 D de la société Pi Soft, les versions initiales ont été remplacées par les nouvelles versions sans modification des conditions financières.

Tous ces produits peuvent être commandés jusqu'au 26 août 1989.

3. Les produits sous licence 1988

Trente-deux logiciels et deux CDROM ont été retenus (annexe 2) pouvant se répartir comme suit

1) *dix-neuf logiciels et deux CDROM à vocation essentiellement (voire exclusivement pour la plupart) pédagogique, qu'ils soient disciplinaires ou transdisciplinaires ; ils fonctionnent sur Nanoréseaux (NR) ou compatibles PC (PC) ou les deux*

2) *neuf logiciels s'adressant à une formation professionnelle spécialisée (Économie et Gestion, Sciences et Techniques Industrielles,...) ; ils fonctionnent sur PC ;*

3) *quatre logiciels « outils professionnels » de type transversal. Ils fonctionnent sur PC.*

Comme on peut le constater, priorité a donc été donnée cette année aux logiciels à vocation pédagogique ainsi qu'aux logiciels professionnels répondant à certains objectifs précis de la formation technologique et professionnelle. Rappelons qu'en 1987 un nombre important de logiciels « outils professionnels » de type transversal avaient été retenus ; cette année, seuls des « intégrés » ont été proposés pour des « licences mixtes ».

Ces produits peuvent être commandés aux conditions fixées jusqu'au 21 novembre 1990 pour les trente-deux logiciels et jusqu'au 21 décembre 1990 pour les deux CDROM.

4. Gestion des commandes et suivi de la procédure

Il appartient aux chefs d'établissement d'indiquer leurs intentions d'achat directement aux éditeurs concernés dont les adresses sont précisées dans les annexes. Ils recevront alors un bon de commande en trois exemplaires : l'un est destiné à l'éditeur, le second à la direction des Lycées et Collèges (bureau DLC 15), et le troisième conservé par l'établissement. Pour favoriser le suivi de la procédure au niveau académique, les recteurs feront appel au dispositif de suivi qu'ils ont mis en place.

Il est rappelé que, comme, pour toute autre procédure d'achat, les produits ainsi acquis doivent être inscrits par le gestionnaire, dès leur entrée, à l'inventaire général conformément aux dispositions de l'instruction comptable du 8 septembre 1983.

Vous voudrez bien faire connaître à mes services (bureau DLC 15) toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées et Collèges,

A. LEGRAND

ANNEXE 1

Rappel de la liste des logiciels retenus en 1987

BO n° 13 - 30 mars 1989

Voir *bulletins EPI* n^{os} 48 et 53.